

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation permanente à la détention de gallinacés

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult en Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

Vu les dispositions relatives aux bruits de voisinage,

Vu les signalements et plaintes relatifs aux nuisances sonores, olfactives et troubles de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que la détention de gallinacés en zone urbanisée peut générer des nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces troubles par une réglementation nécessaire et proportionnée,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la détention de gallinacés en zone urbanisée de la commune.

Article 2 – Détention de poules

La détention de poules est autorisée dans la limite de **2 à 6 animaux par foyer**, sous réserve du respect des règles d'hygiène, de salubrité et de voisinage prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Interdiction des coqs

La détention de coqs est interdite en zone urbanisée de la commune, en raison des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 4 – Conditions de détention

Les détenteurs de gallinacés doivent assurer :

- La propreté constante des installations
- L'absence de nuisances olfactives
- La protection contre les nuisibles
- L'entretien régulier du poulailler

Une implantation adaptée des installations peut être exigée afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 5 – Troubles de voisinage

Tout trouble anormal de voisinage pourra donner lieu à :

- Une mise en demeure de mise en conformité
- Un procès-verbal transmis aux autorités compétentes
- Et, le cas échéant, à des poursuites prévues par la réglementation en vigueur

Article 6 – Contrôles

Les agents municipaux et forces de l'ordre (Gendarmerie) habilités peuvent constater le respect du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément au Code général des collectivités territoriales, au Code de la santé publique et aux dispositions relatives aux bruits de voisinage.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 22 avril 2026.

Le Maire



Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.